

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 Janvier 2022

L' an 2022 et le 24 Janvier à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle Polyvalente - Allée de la Vigne au Roi à Commequiers, lieu exceptionnel lors de cette séance, sous la présidence de MOREAU Philippe Maire

Présents : M. MOREAU Philippe, Maire, Mmes : BOIZARD Martine, BONNEAU Marie-Thérèse, CHARLOS Sonia, GALAND Catherine, GUILBAUD Adeline, HERMOUET Aurélie, LECOMTE Eléna, LECOURT Brigitte, MOREAU Marie-Jeanne, MORNET Sylvie, RECULEAU Hélène, SIRE Fabienne, TARAUD Léone, MM : BARRETEAU Jean-Guy, BESSONNET Bernard, DEVAUD Fabrice, DILLET Mathias, DOCQUIER Alain, DOUILLARD Yoann, GUILBAUD Sébastien, MATHIAS Joseph, MOLINET Franck, RABALLAND Nicolas

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : JOLLY Jean-François à Mme CHARLOS Sonia, VENDANGE-GOLHEN Damien à M. MOREAU Philippe

Absent(s) : M. CANTIN Philippe (démissionnaire)

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 27
- Présents : 24

Date de la convocation : 18/01/2022

Date d'affichage : 18/01/2022

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture des Sables d'Olonne le : 26/01/2022

et publication ou notification du : 26/01/2022

A été nommé(e) secrétaire : M. MATHIAS Joseph

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil, Monsieur Joseph MATHIAS a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il accepte.

Le quorum a été vérifié avant le début de la séance

Monsieur Philippe CANTIN, démissionnaire de son poste de Conseiller Municipal en date du 19 janvier n'assiste pas au Conseil Municipal. La lettre de démission étant arrivée après l'envoi des convocations, son remplacement n'a pas été acté pour ce Conseil Municipal du 24 janvier.

Après approbation du procès-verbal de la précédente séance, à la majorité, quatre élus contestant la rédaction, voici le point traité à l'ordre du jour :

SOMMAIRE

Mise en place d'un diagnostic du territoire de Commequiers par la Chambre d'Agriculture de la Vendée. - 2022_001

Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2022 - 2022_002

Maison Saint Joseph : Destination du bâtiment et Plan de financement - 2022_003

Maison Saint Joseph : Demande de fonds de concours à l'Agglomération du Pays de Saint Gilles - 2022_004

Maison Saint Joseph : Demande de subvention auprès de l'état pour la dotation d'équipements pour les territoires ruraux (DETR) - 2022_005

Ecole publique Robert DOISNEAU : Reversement de la subvention obtenue auprès de l'académie de Nantes "Soutien à la structuration du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève 2021-2022" - 2022_006

Modification du tableau des effectifs communaux - 2022_007

Prise en charge des frais liés à la mise en oeuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) - 2022_008

Mise en place d'un diagnostic du territoire de Commequiers par la Chambre d'Agriculture de la Vendée.

réf : 2022_001

Dans la ligne directrice de notre projet communal, nous souhaitons établir un diagnostic du territoire de notre commune.

Ce travail collaboratif entre la municipalité et les agriculteurs sera animé par la Chambre d'Agriculture de la Vendée.

Il a pour objectif de partager les projets respectifs des agriculteurs et de la commune et de se préparer aux enjeux de notre nouvelle Communauté d'agglomération du Pays de Saint Gilles.

Question de Madame CHARLOS : Y a-t-il d'autres communes du Pays de Saint Gilles qui ont engagé un diagnostic avec la Chambre d'Agriculture ?

Réponse de Madame BONNEAU (Adjointe aux enjeux environnementaux et au développement durable) : Non pas encore, l'objectif de ce diagnostic est de le mettre en lien avec le PCAET et le PCAT et d'anticiper le futur PLUI.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité se prononce pour la mise en place d'un diagnostic du territoire de Commequiers, et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de prestation (projet joint à la délibération).

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)

Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2022

réf : 2022_002

A l'issu de l'exercice 2021, un certain nombre de crédits engagés mais non mandatés vont pouvoir faire l'objet de reports de crédits permettant de payer les factures arrivant avant le vote du budget primitif 2022 : les Restes à Réaliser

A l'inverse, il se peut qu'il soit nécessaire d'engager et mandater avant le vote du budget primitif, certaines dépenses d'investissement non prévues dans les Restes à Réaliser.

Question de Madame CHARLOS (Conseillère municipale) : Pourquoi ne pas voter le budget en décembre comme certaines communes ?

Réponse de Monsieur DOCQUIER (Adjoint aux finances) : La réflexion est engagée avec les services pour les futures années.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal autorise la procédure d'ouverture des crédits de dépenses d'investissement afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-après :

Chapitre ou opération	Crédits votés en 2021	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L.1612-1 du CGCT
26 Voirie-réseaux	1.266.700,00 €	316.675,00 €
15 Matériel	21.200,00 €	6.550,00 €
29 Bâtiments Communaux	166.300,00 €	26.650,00 €
36 Urbanisme Réserves foncières	276.500,00 €	69.125,00 €
	1.730.700,00 €	419.000,00 €

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)

Maison Saint Joseph : Destination du bâtiment et Plan de financement

réf : 2022_003

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Bâtiments, Associations » réunie le 6 Janvier 2022,

Après l'étude des possibilités et la consultation citoyenne concernant le devenir de la Maison Saint Joseph, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, le projet de rénovation et de transformation de cette maison en annexe de la Mairie, permettant ainsi de créer 2 bureaux supplémentaires et une salle d'archives supérieure à 26 m² soit presque 2 fois la surface de la salle d'archives actuelle.

De plus 2 bureaux de 15 m² seront ainsi créés pour accueillir les services d'aide à la population (Assistance sociale, France services, Conciliateur de justice) qui n'ont actuellement pas de place dans l'enceinte de la Mairie

Les travaux nécessaires à cet aménagement représentent un coût global de 80.940 € TTC que nous proposons de financer de la manière suivante :

DÉPENSES		RECETTES		
Détail par poste	Montant	Subventions	Montant	%
Gros œuvre	31 700.00 €	DETR	20 235.00 €	30.00 %
Menuiseries intérieures	7 200.00 €	Fonds de concours agglomération PSG	23 607.00 €	34.99 %
Revêtements du sol dur /Faïence	3 600.00 €			
Peinture	3 200.00 €			
Electricité/ventilation/chauffage	6 600.00 €			
Plomberie/Sanitaires	4 200.00 €			
Extincteurs	650.00 €			
Maîtrise d'œuvre	6 500.00 €			
Contrôles	800.00 €			
Divers et imprévus	3 000.00 €			
		Sous-Total	43 842.00 €	64.99 %
		Autofinancement	23 608.00 €	35.01 %
Total dépenses	67 450.00 €	Total Recettes	67 450.00 €	100.00 %

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

1. Approuve la transformation de la « maison Saint Joseph » en annexe de la Mairie,
2. Valide le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
3. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)

Maison Saint Joseph : Demande de fonds de concours à l'Agglomération du Pays de Saint Gilles
réf : 2022_004

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de rénovation de la « Maison Saint Joseph ».

Les travaux nécessaires à cet aménagement représentent un coût global de 67 450.00 € HT.

Monsieur le Maire indique que l'Agglomération du Pays de Saint Gilles a décidé de l'octroi d'un fonds de concours dans le cadre de la dotation Solidarité Communautaire (Délibération N° 17 du 2 Décembre 2021) et présente le plan de financement.

DÉPENSES		RECETTES		
Détail par poste	Montant	Subventions	Montant	%
Gros œuvre	31 700.00 €	DETR	20 235.00 €	30.00 %
Menuiseries intérieures	7 200.00 €	Fonds de concours agglomération PSG	23 607.00 €	34.99 %
Revêtements du sol dur /Faïence	3 600.00 €			
Peinture	3 200.00 €			
Electricité/ventilation/chauffage	6 600.00 €			
Plomberie/Sanitaires	4 200.00 €			
Extincteurs	650.00 €			
Maîtrise d'œuvre	6 500.00 €			
Contrôles	800.00 €			
Divers et imprévus	3 000.00 €			
		Sous-Total	43 842.00 €	64.99 %
		Autofinancement	23 608.00 €	35.01 %
Total dépenses	67 450.00 €	Total Recettes	67 450.00 €	100.00 %

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

1. Valide le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
2. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à déposer une demande de soutien auprès de l'Agglomération du Pays de Saint Gilles dans le cadre des fonds de concours,
3. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférant à ce fonds.

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)

Maison Saint Joseph : Demande de subvention auprès de l'état pour la dotation d'équipements pour les territoires ruraux (DETR)

réf : 2022_005

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de rénovation de la « Maison Saint Joseph ».

Les travaux nécessaires à cet aménagement représentent un coût global de 67 450.00 € HT.

Monsieur le Maire présente le plan de financement.

DÉPENSES		RECETTES		
Détail par poste	Montant	Subventions	Montant	%
Gros œuvre	31 700.00 €	DETR	20 235.00 €	30.00 %
Menuiseries intérieures	7 200.00 €	Fonds de concours agglomération PSG	23 607.00 €	34.99 %
Revêtements du sol dur /Faïence	3 600.00 €			
Peinture	3 200.00 €			
Electricité/ventilation/chauffage	6 600.00 €			
Plomberie/Sanitaires	4 200.00 €			
Extincteurs	650.00 €			
Maîtrise d'œuvre	6 500.00 €			
Contrôles	800.00 €			
Divers et imprévus	3 000.00 €			
		Sous-Total	43 842.00 €	64.99 %
		Autofinancement	23 608.00 €	35.01 %
Total dépenses	67 450.00 €	Total Recettes	67 450.00 €	100.00 %

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

1. Valide le plan de financement tel que présenté ci-dessus
2. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à déposer une demande d'aide auprès des services de l'état au titre de la Dotation d'Equipeement pour les Territoires Ruraux (DETR)
3. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférant à ce fonds.

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)

Ecole publique Robert DOISNEAU : Reversement de la subvention obtenue auprès de l'académie de Nantes "Soutien à la structuration du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève 2021-2022"

réf : 2022_006

La commune de Commequiers a été destinataire d'une subvention d'un montant de 500€ de la part de la Délégation Académique à l'Education Artistique et l'Association Culturelle (DAAC). En effet, l'école Robert DOISNEAU a déposé une demande de subvention auprès du rectorat dans le cadre du soutien à la structuration du parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève, et ce pour l'année 2021-2022.

Ce projet intitulé « Des artistes à l'école » a été retenu par la DAAC et permettra donc l'intervention d'un artiste à l'école.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le versement de la subvention d'un montant de 500€ à l'école Robert DOISNEAU via le compte USEP de l'école.

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)

Modification du tableau des effectifs communaux

réf : 2022_007

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Finances et Ressources Humaines » réunie le 11 janvier 2022.

Vu l'avis du Comité Technique en date 24/01/2022.

Alain DOCQUIER, Adjoint, rappelle au Conseil Municipal qu'un Adjoint Technique Territorial, occupe un poste à temps incomplet (16.40/35ème), dont les missions sont l'accompagnement des enfants sur le transport scolaire (matin/soir), la mise en place et le service des repas, l'entretien du restaurant scolaire et de l'école Robert Doisneau. Afin de mettre en cohérence le temps de travail effectué au quotidien par l'agent et celui de son poste, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail du poste de l'agent en le passant de 16,40/35ème à 25.20/35ème, à compter du 01/03/2022.

Par ailleurs, depuis plusieurs années, nous avons recours à un agent contractuel qui donne entière satisfaction sur ses missions de préparation et service des repas, l'entretien du restaurant scolaire et de l'école Robert Doisneau.

Monsieur Alain DOCQUIER propose de transformer le poste vacant d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet (28/35ème) suite à un départ en retraite par un poste à temps non complet (20.48/35ème) à compter du 01/03/2022, afin de stagiairiser l'agent en question.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- La suppression du poste d'adjoint technique territorial à temps incomplet à raison d'un 16.40/35ème et la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps incomplet à raison d'un 25.20/35ème à compter du 1er mars 2022 ;
- La suppression du poste d'adjoint technique territorial à temps incomplet à raison d'un 28/35ème et la création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps incomplet à raison d'un 20.48/35ème à compter du 1er mars 2022 ;
- De valider le tableau des effectifs tel que ci-dessus exposés.

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)

Prise en charge des frais liés à la mise en oeuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

réf : 2022_008

Monsieur le Maire

EXPOSE :

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission "Finances et Ressources humaines" réunie le 11 janvier 2022,
Vu l'avis du comité technique en date du 24/01/2022,

Considérant ce qui suit :

Instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017, le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est constitué de deux dispositifs distincts :

- le compte personnel de formation (CPF)
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées :

- les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle,
- les bilans de compétences,
- la validation des acquis de l'expérience,
- la préparation aux concours et examens...

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont arrêtés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

• Prise en charge des frais pédagogiques :

Budget annuel global consacré aux frais pédagogiques au titre du CPF : 5 000 euros

- avec un plafond de 2 000 euros par an et par agent,
- et limité à une seule action de formation annuelle par agent.

• Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements :

Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du CPF sont pris en charge dans la limite de 250 euros par action de formation, avec des plafonds de 12.50 euros par repas et 55 euros par nuitée.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Article 2 :

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 3 :

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation* doit solliciter l'accord écrit de la collectivité en précisant :

- le projet d'évolution professionnelle visé avec la nature et le programme de la formation,
- l'organisme de formation,
- le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le coût de la formation.

* Préalablement, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé, afin d'élaborer son projet professionnel et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre, auprès d'un conseiller en évolution professionnelle (l'agent peut faire appel à celui du Centre de Gestion).

Article 4 :

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale par ordre d'arrivée, au fur et à mesure des demandes et après :

- avis de la Direction Générale des Services,
- et avis de la Commission « Finances/Ressources Humaines ».

Article 5 :

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilans de compétences etc...),
- la validation des acquis de l'expérience,
- la préparation aux concours et examens.

Le bénéfice des formations relevant du socle de connaissances et de compétences (décret n°2015-172 du 13 février 2015), comprenant notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc. est de droit pour les agents qui en font la demande. Le suivi de cette formation pouvant néanmoins être reporté à l'année suivante pour nécessité de service.

Chaque demande sera appréciée en considération de critères, liés notamment à la maturité du projet d'évolution professionnelle de l'agent, à son ancienneté, au calendrier de la formation en considération des nécessités de service, au nombre de formations déjà suivie par l'agent, au nombre d'heures inscrites sur son CPF.

Article 6 :

La décision de la collectivité sera communiquée à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de sa demande.

En cas de refus, ce dernier lui sera motivé.

Article 7 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 01/02/2022.
Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre du budget prévu à cet effet.

Adopté : A l'unanimité des membres présents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Transmis au Représentant de l'Etat le : 25/01/2022
Publié le : 25/01/2022

A l'unanimité (pour : 26 contre : 0 abstentions : 0)

Informations diverses :

Débat sur la protection sociale des agents territoriaux.
Peinture de la Salle Polyvalente et devis demandés pour changer les tables.
Réunion publique "Enjeux environnementaux" le Samedi 5 mars 2022.
Travaux sur le parc du château.

Complément de compte-rendu :

Séance levée à : 21:35

En mairie, le 26/01/2022
Le Maire
Philippe MOREAU

